VISÉ POUR TIMBRE A PAU NORD
Le 19 JUIL. 2001
Vol. ... Bord. 386 ... N° 11
Reçu: Quatre vingt huit francs
80 F

# EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT
# EXAS CONSULTANT

**Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs**
**Siège social : Allée Montesquieu**
**BILLERE (64140)**

**341 418 580 R.C.S. PAU**

870227

Greffe du Tribunal de Commerce de PAU
Dépôt du 24 JUIL. 2001
Registre analytique n° 341.418.580

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## *DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2001*

L'AN DEUX MILLE UN
Et le vingt-neuf juin, à dix-huit heures,

Les Actionnaires de la société EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT – EXAS CONSULTANT., société anonyme au capital de 1 000 000 Francs, ayant son siège social sis à Billère (64140), Allée Montesquieu, se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Paul ANGLADE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Didier CAZENAVE et Monsieur Philippe ANGLADE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GARRIGUES est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 2 500 composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur René SALUDAS, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2001.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Les copies des lettres de convocation ;

- La copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts de la société ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*DONT ACTE*

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

STATUANT A TITRE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions de l'article L.225-38 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 101 de la loi n° 6-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) ; approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration,
- Questions diverses.

STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,
- Augmentation du capital social de 311 914 Francs pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 311 914 Francs par incorporation de réserves,
- Conversion du capital en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.
Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes conformément à l'ordre du jour :

(...)

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(...)

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à une augmentation du capital social de 311 914 Francs pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 311 914 Francs, par incorporation de pareille somme de 311 914 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves ».
En représentation de cette augmentation, le montant nominal de chaque action existante est porté de 400 Francs à 524,76 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 1 311 914 Francs pour 2 500 actions de 524,76 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital ressort à 200 000 euros pour 2 500 actions de 80 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

**Article 6 – APPORTS**

I. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées du quart de leur valeur nominale à la souscription, le solde étant libérable dans un délai de cinq ans sur appel du Conseil d'Administration. La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 Francs, a été déposée au CRCAM des Pyrénées Atlantiques – Pau Centre, soit un apport de .....38 112,25 Euros

II. Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs par voie :
- d'incorporation de la réserve réglementée pour 179 388 Francs constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998, soit .....27 347,53 Euros
- d'incorporation des autres réserves à concurrence de 570 612 Francs, soit.....86 989,24 Euros

et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 100 Francs à 400 Francs

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 311 914 Francs par incorporation de pareille somme prélevée du compte « Autres Réserves », et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 400 Francs à 524,76 Francs soit .....47 550,98 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL..... **200 000,00 EUROS**

**Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

8.1 - Le capital est fixé à DEUX CENT MILLE Euros (200 000 €.).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de QUATRE VINGT Euros (80 €.) chacune de valeur nominale souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties :

*(le reste de l'article est inchangé)*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

*Le Président,*
**Jean-Paul ANGLADE**

ENREGISTRÉ A PAU NORD
Le 19 JUIL. 2001
Vol. 1H Bord. 386 N° 2
Reçu: Mille cinq cents francs
1500F

# EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT
# EXAS CONSULTANT

**Société anonyme au capital de 200 000 Euros**
**Siège social : Allée Montesquieu**
**64140 BILLERE**

**341 418 580 R.C.S. PAU**

## STATUTS

**Mis à jour au 29 juin 2001**

***(augmentation du capital social et conversion en euros)***

Cabinet Gotorre

### Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le Nouveau Code de Commerce (Ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000) ayant codifié la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **Expertise Audit Stratégie Consultant**, en abrégé « EXAS CONSULTANT ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

**Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 — II, 2ème alinéa)*

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à BILLERE (64140) Allée Montesquieu.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 – Apports – Formation du capital**

I. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées du quart de leur valeur nominale à la souscription, le solde étant libérable dans un délai de cinq ans sur appel du Conseil d'Administration. La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 Francs, a été déposée au CRCAM des Pyrénées Atlantiques – Pau Centre, soit un apport de ..... 38 112,25 Euros

II. Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs par voie :
- d'incorporation de la réserve réglementée pour 179 388 Francs constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998, soit ..... 27 347,53 Euros
- d'incorporation des autres réserves à concurrence de 570 612 Francs, soit ..... 86 989,24 Euros

et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 100 Francs à 400 Francs

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 311 914 Francs par incorporation de pareille somme prélevée du compte « Autres Réserves », et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 400 Francs à 524,76 Francs soit ..... 47 550,98 Euros

==========

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL..... **200 000,00 EUROS**

**Article 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit d'un actionnaire :

Nom du bénéficiaire :

Didier CAZENAVE, demeurant à Lescar (64230), 5 impasse des Tourterelles.

Nature de l'avantage particulier :

Seul actionnaire des actions de priorité « P ».

Durée de l'avantage particulier :

Exclusivement pour les distributions de dividendes réalisés au cours des cinq exercices bénéficiaires ouverts à compter du 1er janvier 1998.

**Article 8 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions**

**8.1.** Le capital est fixé à DEUX CENT MILLE Euros (200 000 €.).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de QUATRE VINGT Euros (80 €.) chacune de valeur nominale souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties :

- en MILLE SIX CENT CINQUANTE (1 650) actions ordinaires, dites actions « O » portant les numéros 1 à 1 650 inclus ;
- en HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité, dites actions « P » portant les numéros 1 651 à 2 500 inclus.

**8.2.** Les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires relatives au capital social pouvant avoir pour effet de modifier la proportion entre les deux catégories d'actions « O » et « P » ne deviendront définitives qu'après approbation par les Assemblées Spéciales des actionnaires de chacune des deux catégories d'actions intéressées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir les actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsque une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés conformément aux dispositions de l'article L-225-218 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966).

**8.3.** La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art.7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaire aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

**Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°)*.

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des

actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de contresigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

**Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

**Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidaires et responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

**Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

**Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

**Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

**Article 17 - Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon l'objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

**Article 18 — Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire *(L. 1966, art. 161)*, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

**Article 19 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité « P » un dividende non cumulatif de CENT TRENTE HUIT FRANCS (138 Frs), c'est-à-dire non reportable d'une année sur l'autre.

Sur l'excédent éventuel, il peut être constitué un report à nouveau ou prélevé la somme que l'assemblée générale peut décider de mettre en réserves pour la constitution du fonds de réserves, propriété des actions « O » et « P » au prorata de leurs droits sociaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti sans distinction entre toutes les actions ordinaires et de priorité.

Enfin, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition sans distinction entre les actions ordinaires et de priorité. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice dans les conditions visées ci-dessus.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 21 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

A défaut, le Tribunal compétent sera, hors les cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celui du siège social.

**Article 22 - Nomination des premiers administrateurs**

Messieurs Jean-Paul ANGLADE
Joseph COURTIADE
Jean-Claude LASSERRE,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1990.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration, et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

**Article 23 - Nomination des commissaires aux comptes**

Monsieur René SALUDAS, demeurant à Pau (P.A.) est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jean-François PEYROUTET, demeurant à Pau (P.A.) est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 8 février 1987 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 25 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jean-Paul ANGLADE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.